



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

NIMES, le

– 14 MAI 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-069N

modifiant l'arrêté n°14-002N du 8 janvier 2014 réglementant l'exploitation des installations de la plate-forme de maintenance d'aéronefs par la SAS SABENA TECHNICS FNI et prescrivant les conditions d'exploitation de trois nouveaux hangars de maintenance d'aéronefs connexes à la plate-forme existante sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-128N du 22 avril 1999 autorisant, en régularisation, l'exploitation des installations de la plate-forme de maintenance d'aéronefs de la SA AOM INDUSTRIES à SAINT-GILLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-140N, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99-128N du 22 avril 1999, qui réglemente l'exploitation d'une plate-forme de maintenance d'aéronefs sur la commune de SAINT-GILLES
- VU l'arrêté préfectoral n°14-002N du 8 janvier 2014 réglementant l'exploitation des installations de la plate-forme de maintenance d'aéronefs par la **SAS SABENA TECHNICS FNI** à SAINT-GILLES ;
- VU le dossier technique relatif au fonctionnement des installations et les études de dangers et d'impact des installations de la **SAS SABENA TECHNICS FNI** à SAINT-GILLES, déposés le 9 juin 2009, par M. Jean-François Rebeillé, agissant en tant que directeur des ressources humaines de la SAS SABENA TECHNICS FNI dont le siège social se trouve, Aéroport de Nîmes Garons, 30800 SAINT-GILLES ;
- VU la lettre de demande de la société **SABENA TECHNICS FNI** en date du 28 février 2017 accompagnée du dossier de porter à connaissance concernant le projet d'exploitation de trois nouveaux hangars de maintenance des avions ;
- VU le rapport et les propositions en date du 28 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du CODERST en date du 18 avril 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société SABENA TECHNICS FNI a sollicité l'autorisation de modifier ses installations déjà autorisées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles en exploitant trois nouveaux hangars pour la maintenance des avions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance présenté par le demandeur explicite les modifications projetées sur le site et étudie les nuisances et impacts inhérents à ce projet ;

CONSIDÉRANT que les trois nouveaux hangars sont connexes au site existant déjà autorisé par l'arrêté préfectoral n°99-128N du 22 avril 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'activité réalisée au sein de ces trois nouveaux hangars est identique à celle déjà autorisée et que l'augmentation de l'activité ne présente pas d'augmentation significative des risques et impacts associés à cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'il peut donc être considéré que les modifications envisagées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT toutefois que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base de renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDÉRANT que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R È T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La SAS SABENA TECHNICS FNI dont le siège social est situé aérodrome de Nîmes-Garons - 30800 Saint-Gilles, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de maintenance d'aéronefs sis à l'aéroport de Nîmes-Garons à SAINT-GILLES, parcelles n°687, 784, 785, 979 et 980 section OB.

Article 1.2 Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hall de maintenance d'une surface de 12 500 m²,
- des ateliers spécialisés (roues et freins, sécurité, sauvetage, entretien-cabine, chaudronnerie, contrôle non destructif, centrales à inertie, électricité, trempage),
- un magasin principal,
- un magasin outillage,
- un bâtiment logistique d'une surface de 1 045 m² (atelier de maintenance et zone de stockage),
- un magasin de stockage de pneus de 500 m² de superficie,
- une cabine de peintures et de séchage et une cabine de séchage,
- des installations de fournitures d'air comprimé et d'eau chaude,
- des bureaux,
- des locaux sociaux,
- trois hangars nommés H4, H6 et H8 utilisés uniquement pour la maintenance des avions.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|----------|--|---|------------|
| 2930-1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1 – Réparation et entretien des véhicules et engins à moteur | Surface de l'atelier : 25 460 m ² (12 000 m ² existant + 12 960 projeté) | A |
| 2560-B-2 | Travail mécanique des métaux et alliages | Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 230 kW (129 kW site Mazet et 93,45 kW site principal) | DC |
| 2565-2 | Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.. de revêtement métallique ou traitement de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) | Volume des cuves de traitement : 500 litres | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|----------|---|--|------------|
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 514-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | Puissance thermique nominale : 5,3 MW (aérothermes) | DC |
| 2930-2 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 2 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur. | Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 90 kg/j (80 kg/k existant + 10 kg/j projeté) | DC |
| 2940-2 | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) | Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 25 kg/j | DC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matières de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 31 tonnes | DC |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 514-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | Puissance thermique nominale : 1 MW (groupe électrogène) | NC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|----------|---|---|------------|
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 514-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | Puissance thermique nominale : 0,96 MW (2 chaudières à gaz) | NC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs | Volume annuel de carburant liquide distribué : < 500 m ³ /an | NC |
| 2661-1 | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) | Quantité de matière susceptible d'être traitée : 1 t/an | NC |
| 2663 - 2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques | Volume susceptible d'être stocké : 111 m ³ | NC |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | Puissance maximale de courant continu utilisable : < 50 kW | NC |
| 4330 | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. | Quantité totale susceptible d'être présente : 0,045 tonnes | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Quantité totale susceptible d'être présente : 2,20 tonnes | NC |
| 4440 | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. | Quantité totale susceptible d'être présente : 0,42 tonnes | NC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|----------|---|--|------------|
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | Quantité totale susceptible d'être présente : 0,12 tonnes | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2 – Pour les autres stockages | Quantité totale susceptible d'être présente : 1,68 tonnes | NC |
| 4802-2 | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2 – Emploi dans des équipements clos en exploitation | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 49,4 kg | NC |

A = Autorisation ; D = Déclaration (C soumise à contrôle périodique) ; NC = Non Classé

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et d'actualisation des études d'impact et de dangers susvisés et dans le dossier de porter à connaissance pour l'exploitation de trois nouveaux hangars, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R. 543-17 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 1.7 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités, excepté pour :

- les gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 visés à la rubrique n° 4718 auxquels s'applique l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- les installations de combustion visées à la rubrique n°2910-A-2 auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9 Annulation.

Les dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 99.128 N du 22 avril 1999 et n° 08.140 N du 5 décembre 2008 susvisés sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins le

demi-périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Article 2.1.6 Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.1.7 Règles de circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant établit des consignes d'accès, d'attente et de circulation des véhicules dans l'établissement de manière à limiter le stationnement des véhicules à l'extérieur du site.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.8 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure.

Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 Consignes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.5 Étude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- le dossier de porter à connaissance pour l'exploitation de trois nouveaux hangars,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau potable et d'incendie par le réseau public provenant de la commune de Garons via l'aérogare, et en eau industrielle par le réseau privé géré par la compagnie Bas Rhône Languedoc (BRL).

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation du réseau correspondant à un usage autre que domestique, devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux de lavage des avions et des sols, les bains de rinçage de l'activité de traitement de surfaces et les eaux pluviales.

Article 3.4 Traitement des eaux résiduaires.

Article 3.4.1 Eaux usées sanitaires.

Toutes les eaux vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone aéroportuaire qui transite au sud du site.

Article 3.4.2 Eaux de rinçage de l'activité de traitements de surfaces.

Le rinçage des pièces mécaniques traitées s'effectue dans un bain mort dont les eaux sont conservées sur le site en attente de leur traitement par un centre agréé.

Le bain mort est sans communication avec le réseau d'évacuation des eaux résiduaires.

Article 3.4.3 Eaux de lavage des sols.

Les eaux usées issues des laveuses industrielles des sols, ne peuvent, en l'état, être rejetées dans le milieu naturel.

En l'attente de leur raccordement au réseau d'assainissement communal, ou de la mise en place d'un dispositif de traitement autonome, ces eaux doivent être stockées et conservées sur le site avant leur traitement par un centre d'élimination agréé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondants au traitement des eaux de lavage des sols, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.4.4 Eaux de lavage des avions.

Les eaux de lavage des avions sont collectées via quatre regards dans une canalisation dédiée incluse dans la canalisation du réseau d'eau pluviale du site, traitées après relèvement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel dans le fossé ouest du site.

Le lavage des avions n'est pas effectué sur la zone des hangars H4, H6 et H8.

Article 3.4.5 Eaux pluviales.

- zone principale

Les eaux pluviales sont raccordées à deux fossés qui dirigent les eaux vers le sud du site.

Les eaux de ruissellement de la partie est du site (parking véhicules, bâtiment logistique, voirie principale) sont raccordées au fossé est, et les eaux de toiture et de ruissellement des pistes sont raccordées au fossé ouest.

Une canalisation d'eaux pluviales provenant de l'aérogare transite également sous les hangars de maintenance et rejoint le fossé ouest en collectant certaines descentes d'eaux de toiture du hall de maintenance.

- zone secondaire du Mazet

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau raccordé au réseau communal.

- Zone des hangars H4, H6 et H8

Les eaux pluviales des toitures et voiries sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'ex base aéronavale.

Article 3.5 Réglementation des rejets.

La société SABENA TECHNICS FNI devra respecter les valeurs limites fixées ci-après selon le mode de rejet effectué :

Article 3.5.1 Normes de rejet vers le milieu naturel.

| Paramètres | Valeur limite (mg/l) | Flux (kg/j) | Norme de mesure |
|--------------------------------|----------------------|-----------------------|---------------------------------------|
| Débit | 1 m ³ /h | 2,2 m ³ /j | |
| pH | 5,5 à 8,5 | | NFT 90.008 |
| T | 30° C | | |
| MES | 100 | 0,22 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | 0,66 | NFT 90.101 |
| DBO ₅ | 100 | 0,22 | NFT 90.103 |
| Azote global (exprimé en N) | 30 | 0,06 | NF EN ISO 25663 10304-1 et 10304-2 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 10 | 0,02 | NFT 90.023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,02 | NFT 90.114 |

Article 3.5.2 Normes de rejet vers un réseau d'assainissement.

Le rejet des eaux vers le réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'obtention par l'exploitant de l'autorisation de la collectivité publique ou de l'établissement public compétents en matière d'assainissement, sous la forme d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal.

Une copie de cette convention est adressée à l'inspection des installations classées, préalablement à tout rejet d'eaux usées vers cet exutoire.

Les valeurs limites de rejet sont fixées ci-après :

| Paramètres | Valeur limite (mg/l) | Flux (kg/j) |
|--------------------------------|----------------------|---------------------|
| Débit | 1 m ³ /h | 1 m ³ /j |
| pH | 5,5 à 8,5 | |
| T | 30° C | |
| MES | 600 | 0,6 |
| DCO | 2 000 | 2 |
| DBO ₅ | 800 | 0,8 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 | 0,15 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 | 0,05 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,01 |

Article 3.5.3 Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux de lavage polluées est aisément accessible, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 3.5.4 Contrôle des rejets.

L'exploitant fait réaliser, une fois par an et à ses frais, une mesure en concentration des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, N.Total, P.Total, HCT.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 3.6 Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des installations sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.7 Prévention des pollutions accidentielles.

Article 3.7.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.7.2 Aire de distribution des carburants.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être installées à l'abri de la pluie, étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers un volume de rétention. Ce volume est régulièrement vidangé de ces produits.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Article 3.8 Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour limiter l'écoulement des eaux polluées utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites réglementaires de rejet. A défaut, les eaux d'extinction doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2 Émissions diffuses.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3 Prévention des émissions de poussières et des envols.

Les bâtiments, les installations, les aires extérieures et les abords sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les émissions de poussières générées par la cabine de peinture sont traitées par un média filtrant avant rejet à l'atmosphère.

Article 4.4 Émissions de composés organiques volatils (COV).

Ces émissions doivent être conformes aux valeurs limites imposées aux articles 27, paragraphe 7 et 30, paragraphe 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A défaut du respect des valeurs limite de rejet fixées ci-dessus, pour les émissions de COV liées aux activités d'application de peintures, l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Pour le dégazage des réservoirs de kérosène des avions, les émissions de COV sont traitées par une installation d'épuration par charbon actif.

L'atelier composite, l'atelier couture, la cabine de peinture et la cabine de séchage sont munis de filtres à charbon actif sur les évacuations à l'atmosphère.

Article 4.5 Mesures et contrôles des émissions.

Pour l'atelier composite, l'atelier couture, la cabine de peinture et la cabine de séchage :

- les conduits doivent être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.
- L'exploitant fait réaliser, une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à ses frais, une mesure du débit rejeté et des concentrations des divers polluants susceptibles d'être émis, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les essais de moteurs et réacteurs :

- L'exploitant fait réaliser une estimation des rejets en polluants (poussières PM10, poussières PM2,5, NOx, CO et hydrocarbures) lors des essais de moteurs et réacteurs. Cette estimation est réalisée sur la base de mesures et/ou de calculs, pour chaque catégorie de moteurs et réacteurs identifiée par l'exploitant.

Les résultats de cette estimation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2018. A l'issue de cette estimation, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant les investigations, contrôles et/ou études complémentaires rendus nécessaires pour vérifier l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.

Article 4.6 Prévention des odeurs.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs.

Article 4.7 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport des dits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches, en rétention.

Les aires de stockages souillées par des hydrocarbures sont nettoyées préalablement à leur réaménagement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3 Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de

séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.4 Élimination des déchets.

Article 5.4.1 Registres de suivi des déchets.

Chaque opération de production, d'expédition de déchets, fait l'objet d'un enregistrement sur les registres chronologiques prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu des informations à porter sur ces registres est précisé aux articles 1 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.4.2 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.4.3 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.4.4 Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillés à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4.5 Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service de l'inspection, chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}.

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6.4.2 Essais de moteurs à réaction.

Aucun essai n'est effectué en période nocturne, soit entre 22 h et 7 h.

En période diurne (hors dimanches et jours fériés) la durée des essais est limitée à 30 minutes par moteur, dont au plus 10 minutes à plein régime.

Les dimanches et jours fériés, le nombre d'essais est limité à un essai d'une durée de 30 minutes par moteur dont, au plus 10 minutes à plein régime sur un seul moteur.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas en cas de nécessité de réaliser des opérations techniques de maintenance et d'entretien sur les avions pour les besoins de sécurité civile lors des gestions de crise, en particulier pour la lutte contre les incendies.

Article 6.4.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation des hangars H4, H6 et H8, une mesure de l'émergence dans les zones à émergences réglementées, en particulier lors des essais de réacteurs.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans les zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3 Caractérisation des risques.

Article 7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

Un inventaire et un état des stocks présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

Article 7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.4 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, dans les hangars H4, H6 et H8, les portes intérieures séparant l'atelier des locaux sont coupe-feu 30 minutes.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi périmètre de l'établissement, par une voie-engins.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Article 7.5 Conditions d'exploitation.

Article 7.5.1 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.2 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.5.3 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.4 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'atelier de maintenance, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations

électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.5.5 Installation d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.5.6 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 7.6 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7 Moyens de lutte contre l'incendie.

La zone principale et la zone du Mazet disposent notamment des moyens propres de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, ci-après :

- 3 poteaux incendie situés aux extrémités Nord, Est et Sud du site principal, permettant un débit simultané de 180 m³/h ; un poteau supplémentaire est implanté sur la zone du Mazet,
- une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles,

- une installation de détection incendie couvrant le local informatique et le magasin pièces détachées reliée à une alarme sonore et visuelle du poste d'accueil,
- une installation de surveillance vidéo,
- une alarme sonore audible sur l'ensemble du site,
- des extincteurs à poudre, à CO₂ et à eau pulvérisée, répartis sur la totalité du site, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface,
- 15 robinets d'incendie armés (RIA), à projection de mousse, disposés dans les halls de maintenance, le local de stockage des pneus et dans le hangar logistique,
- 10 bacs à sable avec pelles de projection.

La zone des hangars H4, H6 et H8 dispose notamment de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au risque à défendre, ci-après :

- 3 poteaux incendie permettant de desservir tout point des hangars H4, H6 et H8 avec un débit simultané de 150 m³ par heure pendant deux heures ;
- une détection incendie automatique dans chacun des hangars ;
- une alarme sonore audible sur l'ensemble du site ;
- 6 Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans chacun des hangars ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble des ateliers à raison d'un appareil pour 200 m² de surface ;
- de bacs de sable avec pelle répartis dans chacun des hangars.

Article 7.7.1 Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7.2 Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1 Inspection des installations.

Article 9.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services

d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 9.3 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.4 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.5 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

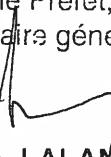
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-GILLES et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 10. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Saint Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE..... | 2 |
| ARTICLE 1.2 RÉGLEMENTATIONS..... | 2 |
| ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES..... | 3 |
| ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 3 |
| ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS..... | 6 |
| ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES..... | 6 |
| ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION..... | 7 |
| ARTICLE 1.8 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 7 |
| ARTICLE 1.9 ANNULATION..... | 7 |
| ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION..... | 7 |
| ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| <i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i> | 7 |
| <i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....</i> | 8 |
| <i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....</i> | 8 |
| <i>Article 2.1.4 Clôtures.....</i> | 8 |
| <i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....</i> | 8 |
| <i>Article 2.1.6 Issues.....</i> | 9 |
| <i>Article 2.1.7 Règles de circulation.....</i> | 9 |
| <i>Article 2.1.8 Surveillance des installations.....</i> | 9 |
| <i>Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.....</i> | 9 |
| <i>Article 2.1.10 Équipements abandonnés.....</i> | 10 |
| <i>Article 2.1.11 Réserves de produits.....</i> | 10 |
| <i>Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....</i> | 10 |
| ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| <i>Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....</i> | 10 |
| <i>Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....</i> | 10 |
| <i>Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.....</i> | 10 |
| ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 10 |
| ARTICLE 2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ..... | 11 |
| ARTICLE 2.5 ÉTUDE DE DANGERS..... | 11 |
| ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX..... | 12 |
| ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX..... | 12 |
| ARTICLE 3.2 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE..... | 12 |
| ARTICLE 3.3 RÉSEAU DE COLLECTE..... | 12 |
| ARTICLE 3.4 TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES..... | 12 |
| <i>Article 3.4.1 Eaux usées sanitaires.....</i> | 12 |
| <i>Article 3.4.2 Eaux de rinçage de l'activité de traitements de surfaces.....</i> | 12 |
| <i>Article 3.4.3 Eaux de lavage des sols.....</i> | 12 |
| <i>Article 3.4.4 Eaux de lavage des avions.....</i> | 13 |
| <i>Article 3.4.5 Eaux pluviales.....</i> | 13 |
| ARTICLE 3.5 RÉGLEMENTATION DES REJETS..... | 13 |
| <i>Article 3.5.1 Normes de rejet vers le milieu naturel.....</i> | 13 |
| <i>Article 3.5.2 Normes de rejet vers un réseau d'assainissement.....</i> | 14 |
| <i>Article 3.5.3 Dispositif de rejet.....</i> | 14 |
| <i>Article 3.5.4 Contrôle des rejets.....</i> | 14 |
| ARTICLE 3.6 MAINTENANCE DU DÉBORBEUR SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES..... | 14 |
| ARTICLE 3.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 14 |
| <i>Article 3.7.1 Généralités.....</i> | 14 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 3.7.2 Aire de distribution des carburants.....</i> | 28 |
| ARTICLE 3.8 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION..... | 15 |
| ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES..... | 15 |
| ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 15 |
| ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES..... | 15 |
| ARTICLE 4.3 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ENVOLS..... | 16 |
| ARTICLE 4.4 ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)..... | 16 |
| ARTICLE 4.5 MESURES ET CONTRÔLES DES ÉMISSIONS..... | 16 |
| ARTICLE 4.6 PRÉVENTION DES ODEURS..... | 17 |
| ARTICLE 4.7 COMBUSTION À L'AIR LIBRE..... | 17 |
| ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES..... | 17 |
| ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS..... | 17 |
| ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS..... | 17 |
| ARTICLE 5.3 SÉPARATION DES DÉCHETS..... | 17 |
| ARTICLE 5.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS..... | 18 |
| <i>Article 5.4.1 Registres de suivi des déchets.....</i> | 18 |
| <i>Article 5.4.2 Déchets non dangereux.....</i> | 18 |
| <i>Article 5.4.3 Déchets dangereux.....</i> | 18 |
| <i>Article 5.4.4 Huiles usagées.....</i> | 18 |
| <i>Article 5.4.5 Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....</i> | 18 |
| ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS..... | 19 |
| ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 19 |
| ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER..... | 19 |
| ARTICLE 6.3 VIBRATIONS..... | 19 |
| ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT..... | 19 |
| <i>Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.....</i> | 19 |
| <i>Article 6.4.2 Essais de moteurs à réaction.....</i> | 20 |
| <i>Article 6.4.3 Contrôle des niveaux sonores.....</i> | 20 |
| ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION..... | 20 |
| ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 20 |
| ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES..... | 20 |
| ARTICLE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 21 |
| <i>Article 7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i> | 21 |
| <i>Article 7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i> | 21 |
| ARTICLE 7.4 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX..... | 21 |
| ARTICLE 7.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION..... | 21 |
| <i>Article 7.5.1 Interdiction des feux.....</i> | 21 |
| <i>Article 7.5.2 Travaux d'entretien et de maintenance.....</i> | 21 |
| <i>Article 7.5.3 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....</i> | 22 |
| <i>Article 7.5.4 Matériel électrique.....</i> | 22 |
| <i>Article 7.5.5 Installation d'éclairage.....</i> | 23 |
| <i>Article 7.5.6 Protection contre les courants de circulation.....</i> | 23 |
| ARTICLE 7.6 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 23 |
| <i>Article 7.6.1 Définition générale des moyens.....</i> | 23 |
| ARTICLE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 23 |
| <i>Article 7.7.1 Moyens d'intervention et de maintenance.....</i> | 24 |
| <i>Article 7.7.2 Alerte des services de secours.....</i> | 24 |
| ARTICLE 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS..... | 24 |
| ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS..... | 24 |
| ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS..... | 24 |
| <i>Article 9.1.1 Inspection de l'administration.....</i> | 24 |
| <i>Article 9.1.2 Contrôles particuliers.....</i> | 25 |

| | |
|---|-----------|
| | 29 |
| ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 25 |
| ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 25 |
| ARTICLE 9.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION..... | 25 |
| ARTICLE 9.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION..... | 25 |
| ARTICLE 10. COPIES..... | 26 |

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002*)
(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003*)
(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003*)
(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)
(*Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007*)
(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)
(*Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211*)
(*Loi n° 2015-992 du 17 août 2015*)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

